

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRENIERS DU PAYS RACAN SARL

9 Rue du 11 Novembre 1918
Lieu-dit "La Borde"
37360 Beaumont-Louestault

Références : VAT20230724
Code AIOT : 0010003938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement GRENIERS DU PAYS RACAN SARL implanté La Borde 37360 Beaumont-Louestault. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENIERS DU PAYS RACAN SARL
- La Borde 37360 Beaumont-Louestault
- Code AIOT : 0010003938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Les Greniers du Pays RACAN exploite un silo plat sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault.

L'exploitation de ce silo est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 novembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 septembre 1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 18 décembre 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées menée en 2023, établie sur les enseignements du retour d'expérience accidentologique, afin de vérifier le respect de ces exigences de sécurité.

Cette inspection a porté notamment sur les points de contrôle suivants :

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissent la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux ...).

Des contrôles, par sondage, de la présence des détecteurs de dysfonctionnement et de l'asservissement du fonctionnement des installations de manutention à celui du système d'aspiration, ont été effectués au cours de cette inspection.

Des simulations de défaut de ces équipements ont également été mises en œuvre, afin de vérifier la mise à l'arrêt du circuit testé, et le bon fonctionnement des alarmes associées...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
4	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nature des activités
Prescription contrôlée :
Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type plat dont la capacité maximale de stockage est de 17333 m ³ . Les produits stockés ou manipulés seront : céréales L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit : rubrique 376 bis, silo de stockage, 17333 m ³ , autorisation. Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

Constats :

Le fonctionnement du silo plat exploité sous l'entité de la SARL Les Greniers du Pays RACAN est dépendant de celui des installations exploitées par la société BODIN.

En effet, le transporteur d'ensilage de ce silo est alimenté à partir du silo vertical exploité par la SAS BODIN. Pour assurer cette alimentation, un transporteur aérien relie les deux installations.

Dans ce contexte, il appartient à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site en déclarant un changement d'exploitant des installations exploitées par la SARL Les Greniers du Pays RACAN au profit de la société BODIN SAS.

Observations :

Il est demandé à la société BODIN de régulariser la situation administrative de son site en déclarant un changement d'exploitant des installations déclarées exploitées par la SARL Les Greniers du Pays RACAN, à son profit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'organigramme fonctionnel et nominatif qui mentionne clairement le nom du responsable des silos de son site de Beaumont-la-Ronce.

Le responsable a suivi une formation par tutorat avec l'ancien titulaire du poste en 2019-2020.

Il a suivi les formations suivantes :

- habilitation électrique 1er niveau - 19 et 19/12/2019 ;
- réception et agrément des céréales - 04/06/2020 ;
- défense incendie (maneuvres des extincteurs) - planifié en janvier 2024.

Le plan de formation mis en place ne comporte pas de planification visant à recycler les personnels affectés aux emplois de magasiniers silo au sein de la société aux risques spécifiques présentés par les installations de stockage et de séchage de céréales.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser son plan de formation mis en place avec notamment une planification visant à recycler les personnels affectés aux emplois de magasiniers silo au sein de sa société vis-à-vis des risques spécifiques présentés par les installations de stockage et de séchage de céréales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Pas d'écart constaté.
Le contrôle par sondage a porté sur le permis de travail délivré le 19 septembre 2023, au profit de la société MAILLARD.
La vérification réalisée par l'exploitant à l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité y est consignée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux par point chaud et permis feu
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée :
[...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats :
Pas d'écart constaté.
L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, est affichée en caractères apparents au niveau des accès aux installations de stockage en vrac de céréales.
Un permis feu ou de travail est établi par le responsable de l'installation avant la réalisation de tous travaux au sein des installation.
Concernant la présence effective des visas de l'entreprise extérieure, comme celui de l'exploitant, le contrôle par sondage effectué sur le permis de travail délivré le 19 septembre 2023, au profit de la société MAILLARD, n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A et B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.
Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Constats : Le transporteur à bande d'ensilage du silo plat ne dispose pas de détecteur de déport de bande.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir : – dans un premier temps, une copie du devis relatif à la mise en place de détecteurs de déport de bande pour lesquels il a déclaré avoir initié une demande auprès d'une entreprise extérieure ; – dans un second temps, les justificatifs relatifs à la mise en place effective de détecteurs de déport de bande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008. [...]
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a déclaré que la bande du transporteur d'ensilage n'a jamais été remplacée depuis sa mise en service.
Observations : Les bandes non propagatrices de la flamme actuellement en place dans les silos sont généralement certifiées selon la norme ISO 340. En cas de changement de bande, il est conseillé d'utiliser des bandes, plus efficaces, conçues selon la norme NF EN 47107.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> - [...] ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. [...] ; - [...].
Constats :
L'exploitant a indiqué que la réserve enterrée d'eau destinée à l'extinction et mise à la disposition du SDIS 37 contient actuellement 120 mètres cubes d'eau.
Il a été constaté que la bâche de cette réserve d'eau incendie est endommagée.
Par ailleurs, elle ne dispose pas de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.
Observations :
Il est demandé à l'exploitant de se positionner concernant la ressource en eau destinée à l'extinction d'un éventuel incendie qu'il envisage de mettre en place pour :
<ul style="list-style-type: none"> - lutter efficacement contre un éventuel incendie ; - respecter l'ensemble des dispositions réglementaires fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations qu'il exploite sur ce site, en prenant en compte le volume des activités de la SAS BODIN cumulées avec celles de la SARL Les Greniers du Pays RACAN.
Ce positionnement devra être accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux associés à la mise en place de cette ou de ces réserves, ainsi que des justificatifs relatifs à cette mise en place (plan du site avec la localisation de cette ressource en eau, devis...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois